

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.056 du 5 décembre 1997

A.67.127/XIII-72

En cause : **DYON** André,
rue Armand Swevers 17
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1996 par André DYON qui demande l'annulation de la décision prise le 17 octobre 1995 par le directeur général de l'administration centrale de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), de l'enregistrement et des domaines, de remplacer, en ce qui le concerne, à partir du 1^{er} mai 1995, le versement de l'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de séjour et de tournée par le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de tournée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est contrôleur en chef à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines. Par arrêté ministériel du 28 avril 1995, il a été mis, à sa demande, à partir du 1^{er} mai 1995, à la disposition du procureur du Roi à Bruxelles en application de l'arrêté royal du 17 juin 1994 déterminant les modalités de la mise à disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales.

Le 13 septembre 1995, le secrétariat général du Ministère des Finances fait savoir, à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, qu'il

convient, conformément à ce qui a été précisé dans le protocole relatif aux négociations des 18 et 31 mai 1994 du comité de secteur II - Finances, de remplacer, en ce qui concerne le requérant, l'indemnité forfaitaire pour frais de séjour et de tournée (arrêté ministériel du 10 juin 1964) qu'il perçoit, par l'indemnité pour frais de tournée prévue à l'arrêté ministériel du 12 avril 1965.

Le 17 octobre 1995, l'administration centrale de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines demande à la direction régionale de la T.V.A. à Bruxelles II, service responsable de la liquidation des traitements et indemnités du requérant, d'appliquer les instructions précitées, à savoir de remplacer l'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de séjour et de tournée de 6.999 francs par mois, par une indemnité forfaitaire de 7.400 francs par an (hors index).

Cette décision est notifiée au requérant par lettre du 14 novembre 1995, que le requérant déclare avoir reçue le 16 novembre 1995;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence en ce que la requête vise à faire reconnaître au requérant son droit à l'indemnité forfaitaire pour frais de séjour et de tournée, prévue par l'arrêté ministériel du 10 juin 1964, et doit être considéré comme portant sur une contestation ayant pour objet un droit subjectif de nature civile;

Considérant que le requérant réplique que l'objet du litige ne porte pas sur un droit subjectif;

Considérant qu'au temps où il exerçait ses fonctions au sein du Ministère des Finances, le requérant bénéficiait d'une indemnité qui lui avait été accordée en application de l'arrêté ministériel du 10 juin 1964 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour et

de tournée à certains agents du Ministère des Finances; qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté royal du 17 juin 1994 déterminant les modalités de la mise à disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales, l'agent mis à disposition «conserve les avantages financiers dont il bénéficiait dans ses fonctions d'origine»; que cette disposition ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration, et confère à l'agent concerné un droit subjectif au maintien des avantages financiers dont il bénéficiait, droit indépendant de la question de savoir si, au moment où elle a attribué ces avantages, l'administration disposait d'une compétence liée ou discrétionnaire; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours dont l'objet véritable est la reconnaissance d'un droit subjectif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le cinq décembre 1900 nonante-sept
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.